



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 20h00

Sous la Présidence de M. **Cédric STAHN**, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance (20H00) : MM. Didier ADAM, Jean-Claude DOLIS, Joseph HARTMANN-LAJOYE, Alain HARTWIGSEN, Sébastien HEITZ, Laurent JOSEPH, Emrullah SIMSEK et Cédric STAHN et Mmes Lydia DOS SANTOS (DOMINGOS), Catherine DORÉ (DUPONT), Michelle ECKART, Arielle KLEIN, Élisabeth MAURY, Axelle PEURAUD et Amélie SCHREIBER.

Excusé : /

1. Installation du Conseil municipal et désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal, à savoir, Jean-Claude DOLIS.

Le doyen d'âge, Jean-Claude DOLIS, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint. Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Sont élus :

- STAHN Cédric
- ECKART Michelle
- HARTWIGSEN Alain
- DOS SANTOS Lydia (née DOMINGOS)
- DOLIS Jean-Claude
- MAURY Élisabeth
- ADAM Didier
- SCHREIBER Amélie
- HARTMANN-LAJOYE Joseph
- PEURAUD Axelle
- SIMSEK Emrullah
- KLEIN Arielle
- HEITZ Sébastien
- DORÉ Catherine (née DUPONT)
- JOSEPH Laurent.

Jean-Claude DOLIS déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Jean-Claude DOLIS propose de désigner le secrétaire de séance selon l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal désigne à l'UNANIMITÉ, Mme Michelle ECKART comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a été présenté aux membres du Conseil municipal pour approbation.

***Le Conseil Municipal, après délibération,
DÉCIDE à l'UNANIMITÉ,
D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026.***

3. Élection du Maire

Jean-Claude DOLIS, doyen de l'assemblée, fait lecture de l'article L.2121-21, du Code général des collectivités territoriales. L'article L.2121-21 dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Jean-Claude DOLIS sollicite deux volontaires comme assesseurs. Amélie SCHREIBER et Joseph HARTMANN-LAJOYE sont désignés comme assesseurs et acceptent de constituer le bureau.

Jean-Claude DOLIS demande s'il y a des candidats et enregistre la candidature de M. Cédric STAHN. Il propose de passer au vote secret. Chaque conseiller a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après le bon déroulé des opérations de vote et dépouillement des résultats par les assesseurs, Jean-Claude DOLIS comptabilise au premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Cédric STAHN : 15 VOIX

M. Cédric STAHN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé. Il remercie les membres présents pour leur confiance.

Le Conseil Municipal par 15 VOIX POUR,

ÉLIT M. Cédric STAHN, maire de la commune de Wahlenheim,

INSTALLE M. Cédric STAHN en qualité de Maire de la commune de Wahlenheim,

AUTORISE M. Cédric STAHN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Détermination du nombre et élection des adjoints

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire et précise que,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal (soit 4 adjoints), le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de 3 adjoints et propose la création de 4 postes d'adjoints au maire,

Il est demandé aux membres de délibérer sur la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il propose de passer au vote (secret). Chaque conseiller a déposé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après le bon déroulé des opérations de vote et dépouillement des résultats par les assesseurs, Cédric STAHN comptabilise au premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- **M. Alain HARTWIGSEN, 1^{er} adjoint au maire : 15 VOIX**
- **Mme Michelle ECKART, 2^{ème} adjointe au maire : 15 VOIX**
- **M. Jean-Claude DOLIS, 3^{ème} adjoint au maire : 15 VOIX**
- **Mme Lydia DOS SANTOS (DOMINGOS), 4^{ème} adjointe au maire : 15 VOIX**

La liste conduite par M. Alain HARTWIGSEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé MM. Alain HARTWIGSEN, Jean-Claude DOLIS et Mmes Michelle ECKART et Lydia DOS SANTOS, Adjoints et ont immédiatement été installé. Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

***Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ,
DÉCIDE de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au maire,
AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

***Le Conseil Municipal par 15 VOIX POUR,
ÉLIT M. Alain HARTWIGSEN, 1^{er} adjoint au Maire, Mme Michelle ECKART, 2^{ème} adjointe au Maire,
M. Jean-Claude DOLIS, 3^{ème} adjoint au Maire et Mme Lydia DOS SANTOS, 4^{ème} adjointe au Maire
de la commune de Wahlenheim,
INSTALLE MM. HARTWIGSEN et DOLIS et Mmes ECKART et DOS SANTOS en qualité d'adjoints
au Maire de la commune de Wahlenheim,
AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

5. Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Après lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

Le Conseil Municipal prend note des informations et des documents transmis.

6. Ordre du tableau

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L.2122-7 et du second alinéa de l'article L.2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1. Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ce document sera remis à la Sous-préfecture le lundi 23 mars 2026.

Le Conseil Municipal prend note des informations.

Sans autre remarque, M. le Maire clôt la séance à 21h15, remercie les membres pour leur présence.

Le Maire,

Cédric STAHN

